

CONDITIONS GENERALES DE SOUS-TRAITANCE (version 2026-01)

Généralités

Toute commande de sous-traitance de travaux placée Colas Belgium SA (ou Colas Noord NV) comme Entrepreneur Principal (ci – après aussi dénommé « E.P. ») est soumise à l’application des conditions générales suivantes, qui font partie intégrante de chaque contrat de sous-traitance, à moins qu'il ne soit convenu d'autres dispositions expressément et par écrit entre les parties. Seules ces conditions générales sont d'application, à l'exclusion des conditions générales ou particulières figurant sur quelque document que ce soit (offre, confirmation de commande, facture, etc...) du sous-traitant (ci - après aussi dénommé « S.T. »), sauf acceptation expresse et écrite de la part de l'E.P.. Les conditions générales sont un élément substantiel et déterminant du processus de contractualisation de l'E.P.. Par la signature ou le commencement de l'exécution des travaux, le S.T. déclare avoir eu connaissance et accepté sans réserve les documents contractuels comme indiqués dans les conditions particulières et les présentes conditions générales. Seules des commandes écrites émanant de l'E.P. sont valables.

Article 1 : Description de la sous-traitance

1.1. L'E.P. charge le S.T., qui accepte, de l'exécution des travaux comme décrits dans les conditions particulières.

1.2. Les travaux sous-traités sont exécutés conformément aux dispositions et aux conditions administratives et techniques du cahier des charges régissant le marché principal, ainsi que suivant les documents auxquels le marché principal renvoie, d'une part et, d'autre part, selon les conditions particulières.

1.3. Tous les documents applicables au contrat doivent s'interpréter en rapport les uns avec les autres et se complètent.

En cas de contradiction entre les différents documents, les conditions particulières et générales ont prévalence sur les autres documents.

En cas de contradiction dans les dispositions et/ou pièces des documents du marché principal, l'ordre de priorité est déterminé suivant les dispositions prévues dans le marché principal.

1.4. Le cahier des charges du marché principal et les documents y afférents peuvent être consultés à tout moment auprès de l'E.P.. Si le S.T. considère qu'il ne dispose pas des documents afférents au contrat à la réception de la commande, il est tenu d'en demander copie par écrit, immédiatement (dans les 10 jours calendriers de la réception de la commande).

1.5. Le S.T. exécute le contrat de sous-traitance selon le principe de transparence, qui implique que le ST est tenu aux mêmes obligations et garanties que celles dont l'E.P. est tenu à l'égard du Donneur d'ordre et qui sont d'application dans le marché principal, pour autant qu'elles aient trait aux travaux concernés par la sous-traitance, et que le S.T. se soumet au pouvoir de décision ultime du Donneur d'ordre.

Article 2 Modifications et travaux supplémentaires

2.1. L'E.P. peut demander à tout moment toute modification aux travaux de sous-traitance tels que prévus initialement. Il ne sera attribué aucun supplément de prix au S.T. pour des travaux modifcatifs ou supplémentaires, s'il n'existe pas d'accord préalable et écrit sur ces modifications ou travaux supplémentaires, et sur le prix de ceux-ci.

2.2. L'E.P. peut annuler à tout moment la totalité ou une partie des travaux et notamment si le marché entre le Donneur d'ordre et l'E.P. concernant le projet n'est pas conclu ou est annulé, le

S.T. ou les matériaux ou les techniques proposés ne sont pas acceptés ou sont modifiées par le Donneur d'ordre, le marché principal est modifié, les subventions ou autorisation(s) nécessaires ne sont pas obtenues. Le S.T. aura droit au paiement des travaux exécutés, à l'exclusion de toute révision du prix ou indemnité au titre du manque à gagner. La disposition précédente s'applique, quel que soit le motif de l'annulation totale ou partielle, sauf si et dans la mesure où l'E.P. est lui-même indemnisé du Donneur d'ordre de ce chef.

2.3. Les quantités sont présumées ou forfaitaires selon le bordereau de prix. Les quantités présumées sont données à titre indicatif et peuvent subir des variations sans que cela puisse entraîner une quelconque modification des prix unitaires ou l'octroi d'une quelconque indemnisation. Les quantités présumées seront contrôlées après exécution des travaux. Les quantités mesurées ne peuvent jamais excéder les quantités réellement mises en œuvre ou être supérieures aux quantités acceptées par le Donneur d'ordre et payées à l'E.P..

2.4. Le sous – traitant s'engage à s'abstenir de formuler une offre ou des propositions complémentaires, d'initiative, ou à la demande du Donneur d'ordre, sans le faire via l'E.P., à moins qu'il ne s'agisse d'un travail totalement étranger à l'objet du contrat et aux activités de l'E.P..

2.5. Le S.T. s'engage à ne donner suite qu'aux ordres et indications données par l'E.P., sauf si l'E.P. a demandé par écrit au Donneur d'ordre de donner des instructions directement au S.T.

2.6. Le ST ne peut se prévaloir de changement de circonstances au sens de l'article 5.74 du code civil qu'à condition qu'une telle clause soit prévue dans le marché principal. Dans ce dernier cas, une adaptation du contrat de sous – traitance ne sera consentie au S.T. que si et dans la mesure où le Donneur d'ordre accorde à l'E.P. une adaptation du marché principal en raison des circonstances modifiées.

Le délai de notification de la circonstance et de son influence sur le contrat de sous - traitance est de 8 jours calendriers à dater de la survenance de celle-ci, sous peine d'irrecevabilité d'une quelconque demande du sous-traitant à ce sujet.

Article 3 Garantie de bonne exécution

3.1. Pour garantir l'exécution de toutes les obligations souscrites par le S.T., celui-ci fera constituer et nous adressera au plus tard 30 jours calendrier à dater de la signature du présent contrat, et en tout cas avant le commencement des travaux, une garantie bancaire inconditionnelle et à première demande, de 10 % (dix pour-cent) du montant du contrat de sous-traitance.

Si le marché principal prévoit des cautionnements complémentaires pour certains postes, cette garantie bancaire devra être majorée du montant de ces cautionnements complémentaires.

Cette garantie sera délivrée par un organisme financier de premier plan suivant le modèle joint en annexe au présent contrat.

Si le montant initial de la sous - traitance venait à être majoré de plus de 10 % en cours de contrat, la garantie bancaire devra être majorée en proportion.

3.2. L'original de la garantie bancaire doit être remis à l'E.P. **au plus tard 30 jours** après réception de la commande et en tout cas avant le début des travaux par le S.T..

A défaut de réception de la garantie bancaire dans le délai précité, le S.T. autorise l'E.P. à retenir à titre de sûreté sur tout

paiement à effectuer au S.T. un montant équivalent au montant de la garantie bancaire non constituée. Cette retenue ne porte pas intérêts de retard.

3.3. Sauf clause contraire dans les clauses du marché principal ou les conditions particulières, la garantie (garantie bancaire ou retenue selon les cas), est libérée pour la première moitié à la réception provisoire des travaux prononcée entre l'E.P. et le Donneur d'ordre, et pour la seconde moitié à la réception définitive, mais seulement après que le S.T. ait remédié aux réserves et remarques qui seraient mentionnés entre autre dans les Procès -verbaux de réception et qui ont trait aux travaux sous-traités.

Si le marché principal prévoit une garantie et une réception séparées de certains postes, la libération de la garantie pour ces postes aura lieu conformément aux dispositions du marché principal.

La garantie bancaire ne pourra être libérée que suite à un accord écrit émanant de l'E.P. adressé à la banque concernée.

3.4. Les parties conviennent expressément que la garantie précitée ne sera libérable en cas de faillite, de cessation d'activité, de liquidation, de résiliation du contrat aux torts du S.T. ou de défaillance pour quelque cause que ce soit du S.T., qu'à l'expiration du délai de responsabilité décennale défini par les articles 1792 et 2270 du Code Civil tel qu'imposé à l'E.P..

3.5. L'E.P. se réserve le droit, même en début d'exécution du contrat, d'exiger des garanties réelles et personnelles, voire de suspendre ou résilier le contrat dans le cas d'ébranlement de crédit, cessation de paiement ou insolvabilité du S.T. de même que tout événement généralement quelconque qui révélerait l'une de ces situations (publication de protêts, assignation en justice pour retard de paiement, réduction ou dénonciation des crédits par notre assureur-crédit, informations publiées dans la presse faisant état de la détérioration du crédit du S.T.,....).

Article 4 Détermination du prix et paiements- Facturation

4.1. En ce qui concerne la fixation du prix de la sous-entreprise, il est renvoyé aux conditions particulières.

Le S.T. déclare avoir pris connaissance des lieux et des conditions particulières de travail, y compris du sol et du sous-sol. Il déclare être capable d'exécuter les travaux qui lui sont confiés et avoir établi son prix en connaissance de cause.

Les prix comprennent entre autres l'élaboration des notes de calcul, des plans, de croquis et schémas, la délivrance de ceux-ci ainsi que la délivrance des instructions et/ou instructions de montage et d'entretien, la production, la délivrance de tout document en rapport avec les matériaux, le matériel, les méthodes d'exécution (documentation, fiches techniques, certificats de réception...) en général la délivrance de tout document nécessaire pour la réception par le Donneur d'ordre, et afin de satisfaire à la garantie de qualité qui serait imposée par le Donneur d'ordre, les frais d'essais et d'épreuves applicables au travaux sous-traités, tous impôts, taxes et impositions de toute autorité, droits et redevances, à l'exclusion de la TVA, ainsi que tous les droits de douane et d'importation, les salaires, charges sociales, assurances, frais de transport, les alimentations en énergie et eau, les documents et plans nécessaires à la constitution du dossier as built, d'intervention ultérieure et en vue de la réception des travaux, la présente énumération n'étant pas limitative.

4.2. Les travaux réalisés seront payés au fur et à mesure de leur avancement réel comme suite aux états d'avancement mensuels.

Le dernier jour ouvrable du mois, le S.T. établira un état d'avancement en trois exemplaires dans lequel figureront les quantités réalisées au cours du mois, d'une part, et le cumul des quantités réalisées depuis le début des travaux, d'autre part.

En aucun cas, les quantités portées en compte par le S.T. ne pourront excéder celles admises pour ces travaux par le Donneur d'ordre vis-à-vis de l'E.P..

Les quantités portées aux états d'avancement ont une valeur provisoire ; en aucun cas, le S.T. ne peut invoquer ces états d'avancement pour se soustraire au mesurage contradictoire à effectuer à la fin des travaux, sur base des modes de mesurage prévus dans le marché principal.

Après correction éventuelle et signature pour accord par le représentant de l'E.P., un exemplaire est joint à la facture du S.T., un exemplaire est délivré au représentant de l'E.P. sur le chantier et le dernier exemplaire reste dans la possession du S.T.

Sur base des états d'avancements approuvés par l'E.P. uniquement, le S.T. établira ses factures et les adressera sous format électronique.

4.3. Les états d'avancement intermédiaires sont uniquement acceptés à titre d'acompte. Les états sont uniquement acceptés à titre définitif lors du décompte final. L'acceptation provisoire des factures ainsi que leur paiement n'emporte pas acceptation des travaux. Tous les paiements valent acompte dont l'E.P. pourra exiger le remboursement suite au décompte final.

Le ST introduit ses états d'avancement, à peine de déchéance, au plus tard 2 mois après la fin de ses travaux.

Attention en cas d'exécution d'un marché public appliquant le cahier des charges type Qualiroutes.

Le ST fait en sorte que l'EP (adjudicataire) puisse disposer à temps de l'état d'avancement à établir mensuellement pour les travaux réalisés pour la période mensuelle concernée. Le Qualiroutes prévoit en effet que tout retard de plus de deux mois dans la transmission des déclarations de créances de l'adjudicataire est sanctionné par une pénalité spéciale qui s'élève à 0,1% du montant HTVA de la déclaration de créance (de l'EP) jusqu'au 15ème jour suivant la notification du PV de manquement. Cette pénalité est portée à 0,2% du montant HTVA de la déclaration de créance à compter du 16ème jour. L'EP se réserve le droit de répercuter cette pénalité au ST en retard à cet égard.

4.4. Les factures ne sont pas payables si elles ne sont pas accompagnées de l'état d'avancement signé pour accord par le représentant de chantier de l'E.P..

Obligation de facturation électronique aux factures B2B entre Entreprises Belges assujetties à la TVA à partir du 1/1/2026
 Le ST envoie les factures par voie électronique via le réseau Peppol conformément à la norme EN 16931. L'EP s'engage à recevoir et à traiter les factures dans ce format. Une facture papier ou PDF ne répondra plus aux exigences légales à partir de ce moment, sera irrecevable et ne sera pas traitée. L'EP est dispensé par le ST d'adresser une contestation motivée pour ce motif.

Pour les autres sous-traitants, une facture sous format PDF peut encore être envoyée.

Le S.T. émet une facture, mentionnant le numéro de commande mentionné dans le contrat et toutes autres références requises. L'EP s'étant engagé dans un processus de dématérialisation fiscale des factures, le ST s'engage à délivrer un service de dématérialisation fiscale de ses factures, compatible avec l'un des quatre modes de dématérialisation proposés par l'E.P. : facturation au format EDI, facturation au format PDF signé (EDI

light, UBL), facturation au format PDF non signé, saisie directe de la facture sur la plateforme dédiée de l'Entrepreneur Principal.

4.5. Sauf mention particulière dans les conditions particulières, les factures sont payables à 60 jours à dater de réception de la facture par l'E.P.. Le délai de vérification est de 30 jours à dater de la réception de la facture par l'E.P..

4.6. En cas de retard de paiement, sans motif valable (comme par exemple une contestation de facture), des intérêts moratoires seront dus selon le taux d'intérêt de référence tel que défini dans la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales

4.7. En cas de retenue et/ou de contestation par le Donneur d'ordre, concernant les quantités ou qualité ou prix des travaux effectués par le S.T., l'E.P. en informera le S.T. et sera autorisé à payer à titre provisoire le montant et/ou la quantité qui sont admis par le Donneur d'ordre en attendant la solution à la contestation.

Le S.T. fera part à l'E.P. de son point de vue ; celui-ci le répercuttera au Donneur d'ordre. Les retenues ne donneront pas lieu au paiement d'intérêts dans le chef de l'E.P..

4.8. Le paiement d'une facture n'implique aucunement l'agrément des travaux facturés.

Article 5 Révision des prix

Il est renvoyé aux conditions particulières afin de déterminer si le prix convenu est fixe et non révisable ou si les parties ont convenu d'appliquer une formule de révision aux prix de ce contrat.

Article 6 Exécution des travaux sous-traités

6.1. Le prix comprend toutes les activités ayant trait à cette entreprise.

L'exécution des travaux doit être complète, c'est – à- dire que les travaux et / ou livraisons, même non expressément indiqués mais nécessaires à la bonne exécution des travaux et pour une finition de qualité avec en vue la mise en état en vue de la réception conformément aux obligations de l'E.P. par rapport au Donneur d'ordre, doivent être exécutés par les soins du S.T. sans supplément de prix.

6.2. En sa qualité de spécialiste, le S.T. garantit de manière inconditionnelle le résultat exigé. Il juge et décide des moyens à affecter pour atteindre le résultat, tout en exécutant les travaux conformément aux documents contractuels. En tant que spécialiste dans son domaine, le ST assume une obligation de résultat afin de livrer des matériaux et d'exécuter des travaux, conformes aux spécifications du marché principal, des fiches techniques approuvées, ainsi que les règles de l'art à l'entière décharge de l'E.P. à l'égard du Donneur d'ordre.

6.3. Le S.T est tenu de présenter avant le commencement de ses travaux et dans les délais requis par le planning des travaux et en tenant compte du délai d'approbation contractuel du marché principal, ses plans, notes de calculs, ainsi que les échantillons et fiches techniques, pour approbation à l'E.P..

Le S.T. utilisera les cartouches de l'E.P. La numérotation des plans se fera de commun accord. Les plans, projets et fiches techniques seront communiqués par le S.T. en 6 exemplaires.

6.4. L'E.P pourra, à tout moment, faire arrêter ou recommencer tout travail non conforme, rebouter tous matériaux qui ne seraient pas de la qualité prescrite sans que le S.T. puisse refuser l'exécution de cet ordre ou y trouver argument pour une quelconque demande d'indemnité ou de prolongation du délai contractuel.

6.5. Avant d'entamer ses travaux, le S.T. vérifie la situation de départ (niveaux, état des supports, etc) et formule, le cas échéant, par écrit toute réserve motivée qu'il estime devoir émettre. Il ne lui sera plus permis d'invoquer ultérieurement un grief pour limiter ou exclure sa responsabilité. Le fait de commencer les travaux sans réserve vaut agrément de la situation de départ par le S.T. De manière générale, l'E.P. principal attire l'attention du S.T. sur son devoir de conseil.

6.6. Pour exécuter ses travaux en coordination avec les autres corps de métier et pour résoudre les problèmes qui se poseraient en cours d'exécution, le S.T.. est tenu d'assister aux réunions périodiques de chantier et chaque fois qu'il est prévenu que ses travaux seront discutés et d'y déléguer un représentant disposant des compétences techniques nécessaires et ayant les pouvoirs d'engager son entreprise et de donner les ordres nécessaires aux membres de son entreprise sur le chantier.

Les noms, qualifications et adresses des personnes mandatées pour agir au nom du S.T. seront communiqués dans les plus brefs délais à l'E.P et en tous les cas au plus tard 7 jours ouvrables avant le début des travaux du S.T.

Pour toute absence ou retard injustifié aux réunions, non valablement justifiée, le S.T. se verra appliquer d'office une pénalité de respectivement EUR 125,00 et EUR 75,00.

Dans la mesure où il serait concerné, le S.T. recevra une copie du rapport de la réunion de chantier.

6.7. Le S.T.ne fera pas travailler sur le chantier que du personnel ou des ouvriers compétents, formés et expérimentés, tenant compte du niveau de difficultés et des possibilités du chantier, afin de réaliser, en fonction de l'importance du travail pris en sous-entreprise, l'exécution dans les délais prévus à cet effet. Il veillera à ce que les matériaux nécessaires soient toujours de stock sur le chantier.

6.8. Le S.T. s'engage, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, à faire évacuer les déchets et pollution engendrés par son entreprise ou son personnel conformément à la législation en vigueur. Il en sera de même pour tout matériel ou matériau superflu.

6.9. Le S.T. a la responsabilité de l'obtention des autorisations /notifications administratives quelconques qui sont nécessaires à l'exécution de ses travaux.

Article 7 Délai d'exécution

7.1. Le S.T. est tenu de respecter les délais et le planning tels que prévus dans les conditions particulières ou accords contractuels ultérieurs.

7.2. Immédiatement après la réception du présent contrat, le S.T. établira le planning détaillé d'exécution de ses travaux qui s'intègre dans le planning général de l'E.P. et entamera ses études d'exécution de façon à permettre une coordination efficace avec les autres travaux de l'entreprise principale . Si le ST ne fournit pas à temps les documents précités une pénalité de 250 euros par jour est applicable de plein droit, sans préjudice de l'application d'une pénalité supérieure si elle est prévue dans le marché principal.

7.3. Chaque fois que cela est nécessaire, le S.T. mettra son planning à jour de commun accord avec l'E.P et dans le délai prévu sans droit à indemnisation ou adaptation du prix sur cette base. Cela n'implique aucunement l'octroi d'une prolongation du délai contractuel à moins qu'elle ne soit expressément consentie par l'E.P.

7.4. Les délais prévus dans les conditions particulières (ou tels que convenus en cours de travaux) sont obligatoires et le S.T. s'engage à les respecter strictement. Le sous – traitant devra aussi supporter des modifications au planning, sans droit à indemnisation ou adaptation du prix sur base de cela.

7.5. Au cas où l'E.P. ne serait pas en mesure de mettre à disposition du sous - traitant le chantier à la date convenue, ce dernier pourra demander éventuellement une prolongation du délai d'exécution, mais il ne pourra toutefois de ce chef exiger aucune indemnité, ni modification du prix. Il mettra tout en œuvre afin de réduire dans la mesure du possible le nouveau délai. Il en est de même si l'E.P. devait postposer ou suspendre l'exécution des travaux en raison de circonstances imprévisibles ou propres à l'entreprise principale.

7.6. Dans le cas où une révision des prix est prévue, celle-ci ne sera plus d'application après l'échéance du délai contractuel et, le cas échéant, des prolongations de délais justifiées et reconnues. De plus, l'E.P. se réserve le droit de ramener la révision prévue pour le délai contractuel, au montant qui devrait normalement être à sa charge si le S.T. avait respecté le délai imposé.

Article 8 Amendes de retard et indemnisation -pénalités

8.1. Si le S.T. ne termine pas les travaux de sa sous-traitance endéans les délais prescrits, il sera tenu de plein droit et sans mise en demeure, uniquement par l'échéance du délai, de payer une amende. Le montant de l'amende par jour calendrier de retard est indiqué dans les conditions particulières.

A défaut de précision dans les conditions particulières, les amendes pour non -respect du délai contractuel d'exécution et de délais partiels de rigueur sont fixées à un montant de 0,5% du montant initial des travaux sous-traités avec un minimum de 1.000 eur par jour de calendrier de retard.

Le montant est limité à 10 % du montant final des travaux sous-traités.

Ceci est évidemment aussi sans préjudice pour l'E.P. de faire application des dispositions applicables en cas de défaillance du S.T..

8.2. Au cas où le retard a une influence sur le délai d'exécution du marché principal, le montant de l'amende due par le S.T. de plein droit et sans mise en demeure sera portée au montant d'amende que l'E.P. doit payer au Donneur d'ordre. Le S.T. sera tenu complémentairement de dédommager l'E.P. pour tous les dommages subis par l'E.P. et qui serait la conséquence de son retard et les coûts supplémentaires, notamment du fait de réclamations de tiers , et aussi de tous les coûts exposés dans le cadre de mesures d'accélération prises en vue de tenter de réduire le retard.

8.3. Sans préjudice de pénalités particulières prévues dans les conditions générales du fait d'infraction aux obligations contractuelles par le S.T., l'E.P. est autorisé à appliquer les pénalités prévues dans les documents du marché principal.

8.4. Le S.T. est tenu d'indemniser de tout dommage et de garantir l'E.P. pour tout dommage (amendes, pénalités et autres autre réclamations) et toute réclamation de quiconque, résultant du non-respect par le S.T. de ses obligations contractuelles ou légales.

Article 9 Garde du chantier

Chaque partie assume la garde de ses propres travaux, livraisons et matériels et des parties du chantier qu'il occupe.

Le S.T. est seul responsable de ses matériaux, matériel, vêtements, engins, équipements, baraques de chantier éventuelles. En cas d'endommagement ou disparition, l'E.P. n'en porte aucune responsabilité. Il appartient au S.T. de procéder ou faire procéder à des mesures d'instruction et, le cas échéant, de poursuivre les auteurs identifiés.

Article 10 Personnel et situation du sous-traitant

Le S.T. est tenu de respecter vis-à-vis de son personnel, toutes dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, en matière de conditions générales de travail, en matière fiscale et de sécurité sociale et de les faire respecter par ses sous-traitants éventuels et par toute personne mettant du personnel à sa disposition

10.1. Conditions générales de travail du personnel occupé

Le S.T. veille tout particulièrement à respecter son obligation de payer dans les délais à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit. Il veille également à faire respecter cette obligation par ses sous-traitants ou par les tiers auxquels il fait appel.

Lorsque la sous-entreprise s'exécute dans le cadre d'un marché public auquel l'Arrêté Royal exécution du 14 janvier 2013 est applicable, il est signalé au S.T. qu'il doit respecter les dispositions de l'article 78 de l'AR, et notamment tenir à disposition sur chantier la liste quotidienne du personnel qu'il occupe (mentionnant nom, prénom, date de naissance, métier, qualification et occupation réelle par journée sur chantier), même s'il a satisfait à l'enregistrement électronique des présences.

Tout sous-traitant, où qu'il se situe dans la chaîne, doit respecter les obligations en matière d'identification des ouvriers de la construction applicables sur le chantier.

10. 2. Dettes sociales et fiscales

Le S.T. déclare qu'au moment de la conclusion du présent contrat, il n'est pas fait mention dans la banque de données accessible au public de l'ONSS et du fisc qu'il y a obligation de retenue en raison de dettes sociales et/ou fiscales dans son chef. Il en délivre la preuve à l'E.P..

Si le S.T. est sous-statut d'indépendant, il déclare qu'il n'a pas de dettes sociales v.à v. de l'INASTI.

Dans l'hypothèse de la survenance de dettes sociales et/ou fiscales dans le chef du S.T., l'E.P. imputera sur chaque paiement dû au S.T. les retenues prévues par l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs et par l'article 403 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Le S.T. reconnaît être informé qu'en cas de survenance de dettes sociales et/ou fiscales, il a le droit de produire pour toute facture supérieure ou égale à € 7.143 adressée à l'E.P., des attestations relatives au montant de ses dettes sociales et/ou fiscales; à défaut de production de ladite attestation par le S.T. au plus tard dans les dix jours précédant l'expiration du délai de paiement convenu et/ou en cas de dettes supérieures aux retenues à effectuer, l'E.P. retient et verse à l'ONSS et au fisc respectivement 35% et 15% du montant de la facture, tel que prévu par l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 et par l'article 403 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Si et dès qu'une obligation légale de retenue à l'égard des travailleurs indépendants entrerait en vigueur, une vérification d'obligation de retenue sera opérée lors de chaque paiement et en cas de dette sociale, l'E.P. procèdera à la retenue et au versement de celle-ci à l'INASTI suivant les prescriptions légales.

Pour l'application des retenues, l'E.P. qui constaterait que lors de paiements antérieurs, il n'a pas opéré les retenues alors qu'elles étaient obligatoires, se réserve le droit d'opérer des retenues éventuelles complémentaires lors de paiements ultérieurs et de les verser à l'ONSS ou l'INSASTI et/ou au fisc.

10.3. Recours à des sous-traitants ou à des tiers par le S.T.

Sauf accord préalable et écrit de l'E.P., le S.T. ne peut sous-traiter ou faire appel à des travailleurs intérimaires pour tout ou partie du marché faisant l'objet du présent contrat.

A défaut d'une telle autorisation écrite et préalable, l'entrepreneur principal sera en droit non seulement d'expulser le sous-sous-traitant non autorisé mais également de rompre le contrat aux torts du S.T. Le fait que le S.T. ait mentionné son S.T. à l'entrepreneur principal ne peut être considéré comme valant acceptation de la part de l'E.P. .

L'attention expresse du S.T. est attirée sur le fait qu'il ne pourra en aucun cas faire appel à un S.T. ou à un tiers pour lequel il est fait mention au moment de la conclusion de la convention, dans la banque de données de l'ONSS et du fisc de l'existence de dettes sociales et/ou fiscales et/ou qui ne respecte pas ses obligations en matière de paiement dans les délais de la rémunération à laquelle ses travailleurs ont droit.

Le S.T. qui, après avoir reçu l'accord préalable et écrit de l'E.P., confie l'exécution d'une partie des travaux sous-traités à un tiers, interdit à son cocontractant de sous-traiter à son tour ou de faire appel à des travailleurs intérimaires sans l'accord préalable et écrit de l'E.P.

Il en sera ainsi à tous les échelons éventuels de sous-traitance.

Lorsque le ST, sur autorisation expresse et préalable de l'E.P., confie une partie des travaux à un sous-traitant, il est tenu d'imposer à ce sous-traitant les dispositions du présent article (10) ainsi que les dispositions des articles 11 (sécurité et environnement) et 13 (assurance).

Le ST est attentif aux dispositions du code pénal social qui interdit au sous-traitant de sous-traiter à un autre sous-traitant la totalité du marché qui lui a été confié. Il est également interdit pour un sous-traitant de conserver uniquement la coordination du marché sous peine de sanction pénale.

10.4. Obligations spécifiques pour les sous-traitants étrangers

Outre les dispositions des autres paragraphes de cet article, qui lui sont également applicables, le présent paragraphe s'applique au S.T. établi à l'étranger qui exécute temporairement des travaux en Belgique.

Le S.T. déclare être informé de l'ensemble des obligations qui lui sont imposées par les réglementations européennes et belges pour l'exécution de travaux en Belgique.

En particulier, le S.T. a l'obligation de procéder en ligne à une déclaration LIMOSA (www.limosa.be) et d'obtenir auprès des autorités de sécurité sociale du pays d'origine un formulaire de détachement A1 pour les travailleurs détachés avant que les activités de chacun des travailleurs détachés sur le territoire belge puissent être entamées et de veiller à leur tenue à jour.

10.4.1. Au plus tard 24 heures avant le début des travaux, le S.T. transmettra à l'E.P. une copie de:

- l'accusé de réception "Limosa-1" (L-1) de la déclaration Limosa effectuée pour chaque travailleur détaché;
- l'accusé de réception "Limosa-1" (L-1) de la déclaration Limosa effectuée pour chaque indépendant faisant partie de son entreprise et qui va participer aux travaux;
- l'accusé de réception général reprenant la liste de tous les travailleurs déclarés.

Si la durée des travaux excède la durée initiale prévue, le S.T. doit effectuer une nouvelle déclaration avant la fin de la durée initiale prévue. Les nouveaux accusés de réception Limosa-1 (L-1) doivent à nouveau être transmis à l'E.P. au plus tard 24 heures avant l'expiration de la durée initiale prévue.

10.4.2. Tous les travailleurs du S.T. et, le cas échéant, les indépendants qui font partie de l'entreprise, seront en tout temps, pendant l'exécution des travaux, en possession de:

- leur formulaire de détachement personnel (A1);
- leur accusé de réception personnel "Limosa-1" (L-1);
- leur passeport ou carte d'identité.

Le S.T. s'engage à collaborer aux contrôles d'identité nécessaires pour vérifier l'authenticité des documents.

10.4.3. Si l'E.P. encourt des sanctions en raison du non-respect de l'obligation de déclaration Limosa par le S.T., il peut se retourner contre ce dernier. Il peut notamment pour ce faire effectuer une retenue sur les factures.

Si le S.T. confie une partie des travaux en sous-traitance, avec l'accord de l'E.P., à d'autres entreprises étrangères, il se porte garant du fait que celles-ci observeront à leur tour scrupuleusement toutes leurs obligations en matière de Limosa et de détachement. Les accusés de réception "Limosa-1" (L-1) des sous-traitants du S.T. doivent être transmis à l'E.P. de la même manière et préalablement à l'exécution des travaux.

Les éventuelles sanctions qui seraient imposées à l'E.P. en raison de l'absence de déclarations Limosa par les sous-traitants du sous-traitant, sont récupérées auprès du S.T..

10.4.4. L'E.P. attire l'attention du S.T. qu'il est obligé, pour toutes les prestations de travail effectuées en Belgique, de respecter les conditions de travail, de salaire et d'emploi définies par les lois et réglementations belges, pour autant que ces conditions soient plus favorables aux travailleurs concernés.

Ces conditions et dispositions portent notamment sur les barèmes de salaire minima en vigueur dans le secteur belge de la construction, sur la réglementation relative au temps de travail (limites de la durée du travail, temps de repos, repos dominical, pauses), la réglementation en matière de vacances annuelles, les règles en matière de travail intérimaire et de mise à disposition de travailleurs, le bien-être et la sécurité des travailleurs au travail.

10.5. Responsabilité solidaire pour la rémunération d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal

Occupation de ressortissants de pays tiers en tant que salariés ou indépendants

Aux fins du présent article, on entend par :

- *Ressortissants de pays tiers* : toute personne qui n'est pas citoyen de l'Union au sens de l'article 17, § 1, du traité instituant la Communauté européenne, et qui n'est pas une personne relevant du droit communautaire en matière de libre

circulation, tel que défini à l'article 2, point 5, du Code des frontières Schengen¹ ;

- **Salarié ou indépendant** : l'emploi dans l'entreprise du Sous-traitant de personnes soit dans un rapport de subordination (salariés et personnes qui, sans être liées par un contrat de travail, exercent un travail sous l'autorité du Sous-traitant), soit dans un statut indépendant (associés actifs, aides ou personnes relevant d'un autre statut indépendant).

10.5.1. Interdiction d'occupation illégale de ressortissants de pays tiers

Il est interdit d'employer des ressortissants de pays tiers en séjour illégal en tant que salariés ou indépendants.

Le S.T. déclare par le biais du contrat écrit, qu'il n'occupe pas et n'occupera pas de ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal, en tant que salariés ou indépendants .

Le S.T. s'engage, à son tour, à obtenir la même déclaration écrite de ses sous-traitants dans son contrat de sous-traitance . Il s'engage formellement, par le présent contrat, à respecter cette interdiction pendant toute l'exécution du contrat. Il veille à imposer la même interdiction à tous ses sous-traitants éventuels et à ce qu'elle s'applique à tous les niveaux de sous-traitance.

10.5.2. Devoir de diligence pour des travaux exécutés en Région flamande

Les dispositions du présent article s'appliquent lorsque les travaux visés dans le contrat sont exécutés en Région flamande.

Le S.T. trouvera sur le site web des autorités flamandes des informations détaillées concernant la responsabilité en chaîne en cas d'emploi illégal, et plus précisément sur les documents que le ST doit fournir.

L'E.P. respecte, conformément à l'article 12/4 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'emploi de travailleurs étrangers, la diligence requise afin d'éviter que le S.T. n'emploie des ressortissants de pays tiers en séjour illégal, que ce soit en tant que salarié ou indépendant.

À cet effet, le S.T. doit, au plus tard 48 heures avant le début des travaux, informer l'E.P. s'il emploiera des ressortissants de pays tiers comme salariés ou indépendants.

En cas d'emploi de ressortissants de pays tiers, le S.T. s'engage à fournir, dans le même délai, à l'E.P. les informations requises par le devoir de diligence précité.

- Si le S.T. est établi en Belgique, il doit fournir, pour chaque ressortissant de pays tiers employé comme salarié ou indépendant, les preuves suivantes :
 - la preuve d'un passeport valide ou d'un titre de voyage équivalent ;
 - la preuve d'un séjour légal en Belgique ou d'un permis unique ;
 - la preuve d'une autorisation de travail valide ou d'un permis unique pour les salariés, ou la preuve d'une carte professionnelle valide pour les indépendants ;
 - la preuve de la déclaration Dimona (uniquement pour les salariés).

- Si le S.T. est établi dans un État membre de l'EEE ou en Suisse, il doit fournir, pour chaque ressortissant de pays tiers employé comme salarié ou indépendant, les preuves suivantes :
 - la preuve d'un passeport valide ou d'un titre de voyage équivalent ;

- la preuve du droit de séjour ou d'un titre de séjour de plus de 3 mois dans l'État membre de l'EEE ou en Suisse ;
- l'accusé de réception Limosa (formulaire L1) ;
- le formulaire de détachement confirmant que le travailleur ou l'indépendant étranger est affilié à la sécurité sociale de l'État membre d'origine (l'accusé de réception de la demande de document suffit).

□ Si le S.T. est établi dans un pays hors EEE ou Suisse et qu'une autorisation de travail belge ou une carte professionnelle est requise, il doit fournir, pour chaque ressortissant de pays tiers employé comme salarié ou indépendant, les preuves suivantes :

- la preuve d'un passeport valide ou d'un titre de voyage équivalent ;
- la preuve d'un séjour légal en Belgique ou d'un permis unique ;
- la preuve d'une autorisation de travail valide ou d'un permis unique pour les salariés, ou la preuve d'une carte professionnelle valide pour les indépendants ;
- l'accusé de réception Limosa (formulaire L1).

Si le S.T. est une personne physique ressortissante d'un pays tiers, il doit également fournir ces preuves pour lui-même, selon la situation qui lui est applicable.

Si, au cours de l'exécution des travaux, le S.T. commence à employer un autre ressortissant de pays tiers comme salarié ou indépendant, il doit, avant que la personne concernée ne commence à travailler, fournir les preuves susmentionnées pour la situation applicable à cette personne.

L'E.P. a le droit de refuser à ces personnes l'accès au travail ou de les exclure immédiatement du chantier :

- si le S.T. n'a pas fourni, ou pas complètement, les preuves requises dans les délais impartis ;
- si le S.T. fournit des documents manifestement falsifiés ou invalides ;
- si l'E.P. apprend que, malgré les documents fournis, il s'agit tout de même d'un ressortissant en séjour illégal.

L'E.P. informe le S.T. par écrit des faits constatés et de l'interdiction de commencer ou poursuivre le travail par les personnes concernées. L'E.P. signale également ces faits à l'inspection sociale flamande via le guichet prévu à cet effet.

En cas de non-respect par le S.T. de l'interdiction mentionnée ci-dessus, le contrat peut être résilié à ses frais. Le S.T. est en outre tenu d'indemniser l'E.P. pour tous les coûts et pertes éventuels (y compris les amendes encourues par l'E.P.) résultant du non-respect de l'interdiction d'employer des ressortissants de pays tiers en séjour illégal comme salarié ou indépendant.

S.T.Tout changement en cours d'exécution du contrat concernant le personnel étranger (salarié ou indépendant) doit être notifié par le S.T. au préalable et par écrit à l'E.P., accompagné des informations et documents susmentionnés, à défaut de quoi l'exécution sera suspendue à charge du S.T. ; ce dernier sera tenu de réparer tout préjudice résultant de la suspension du contrat.

Toute violation du présent article par le S.T., avant l'entrée en vigueur ou pendant l'exécution, du contrat entraînera la résiliation immédiate du contrat à charge du S.T.. L'E.P. pourra récupérer tout dommage qu'il pourrait subir à charge du S.T.

10.6. Enregistrement des présences

Si les travaux visés par le présent contrat sont soumis à l'enregistrement des présences en application de la Section 4,

¹ Définition dans l'article 3 de la loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Chapitre V de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, le S.T. veille à ce que chaque personne soit enregistrée avant de pénétrer, pour son compte, sur les lieux où sont exécutés les travaux visés par le présent contrat. Il veille également à ce que les données nécessaires concernant son entreprise soient effectivement et correctement enregistrées et transmises vers la base de données de l'ONSS.

Comme prévu par la loi susmentionnée, l'E.P. renvoie le S.T. aux dispositions de l'article 16, § 1^{er}, 3^e et 4^o et § 3 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Chaque S.T. qui, après avoir reçu l'accord préalable et écrit de l'E.P., confie l'exécution de tout ou partie des travaux sous-traités à un tiers, veille à ce que les mesures mentionnées aux alinéas précédents soient respectées par ce S.T..

Il en est ainsi à tous les échelons de la sous-traitance.

Le S.T. s'engage à appliquer une méthode d'enregistrement qui répond aux garanties définies par la législation précitée relative à l'enregistrement des présences et la met à la disposition des sous-traitants auxquels il fait appel. La même obligation vaut pour chaque S.T. à quelque échelon qu'il soit de la sous-traitance.

Le S.T. sera aussi tenu d'indemniser l'E.P. de tous les frais et pertes subis par l'E.P., en ce y compris les amendes qu'il a dû payer, suite au non-respect de la législation relative à l'enregistrement des présences, par le S.T., par ses sous-traitants à quelque niveau que ce soit ou par toute personne qui pénètre pour le compte de l'un d'entre eux sur les lieux où sont exécutés les travaux visés par le présent contrat.

10.7. Manquements aux obligations stipulées

Si le S.T., nonobstant l'interdiction visée au point 10.3., confie tout ou partie des travaux à un tiers ayant des dettes sociales ou fiscales lors de la conclusion de la convention, il doit lors de chaque paiement à celui-ci effectuer les retenues telles que prévues par les articles 30 bis de la loi du 27 juin 1969 et 403 CIR 1992 et en fournir la preuve à l'E.P. de manière à ce que ce dernier soit déchargé de toute responsabilité subsidiaire pour les dettes éventuelles de ce tiers.

Il en sera ainsi à tous les échelons éventuels de sous-traitance.

Le contrat de sous-entreprise pourra être résilié par l'E.P. aux torts du S.T. lorsque celui-ci ou le tiers auquel il a fait appel, à quelque niveau que ce soit ne respecte pas une ou plusieurs des dispositions du présent article.

L'E.P. a le droit de retenir sur le paiement des factures et retenir des garanties du ST: le montant des pénalités, amendes, retenues, salaires et dettes sociales ou fiscales du S.T. , à laquelle il est personnellement tenu ou solidairement en application de la législation en vigueur.

Le S.T. reconnaît expressément que l'E.P. a le droit de suspendre le paiement de factures redevables exigibles, même celles résultant d'autres conventions, tant que l'ONSS ou l'administration fiscale ou le pouvoir adjudicateur peuvent invoquer la responsabilité solidaire que le montant exigible n'a pas encore été déterminé.

Le paiement ne sera en conséquence opéré que si une garantie bancaire inconditionnelle et à première demande est délivrée à l'E.P. et pour le même montant que le montant des factures retenus pour lequel le paiement est suspendu.

Dans le cas où l'inspection du travail informe l'E.P. que le S.T. ou un de ses S.T. reste en demeure de payer ses travailleurs

conformément à l'article 35/2 du loi de 12/04/1965, l'E.P. a le choix de résilier la convention de sous traitance immédiatement et de plein droit à charge du S.T., ou de maintenir le contrat à la condition que le S.T. offre des garanties financières suffisante pour couvrir la responsabilité solidaire de l'E.P.

Si le S.T. ne peut pas présenter les accusés de réception "Limosa 1" (L-1) à l'E.P., ce dernier peut refuser l'accès au chantier à ce S.T. et à son personnel. L'E.P. peut aussi prendre de telles mesures à l'égard des travailleurs et collaborateurs du S.T. qui ne sont pas en possession d'un formulaire de détachement valable ou qui refusent d'établir leur identité. Chaque retard des travaux qui en est la conséquence, est pour compte et risque du S.T.

Le S.T. sera tenu d'indemniser l'E.P. de tous les frais et pertes causés suite au non-respect de ses obligations sociales et fiscales par lui-même ou par ses sous-traitants, à quelque niveau que ce soit, en ce y compris des amendes et/ou sommes éventuelles réclamées à l'E.P. en application notamment des articles 30bis de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs, 402 CIR 1992 et/ou 35/2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

10.8. Mise à disposition et droit d'instruction

Le S.T. déclare connaître les dispositions de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, interdisant la mise à la disposition de travailleurs.

Les directives éventuelles de l'E.P. n'empêchent pas que le S.T. exerce toujours et intégralement l'autorité sur ses travailleurs. Il exerce lui-même cette autorité ou désignera un responsable qui le représente et exerce son autorité à l'égard de son personnel. .

L'E.P. peut donner des instructions au personnel lié par un contrat de travail avec le S.T. ou ses propres sous-traitant exclusivement dans le cadre de l'exécution du présent contrat concernant ce qui est mentionné ci-après.

La présente liste, par type d'instructions, est exemplative et non limitative, d'instructions qui peuvent être concrétisées en fonction du marché ou de l'activité concernée et peuvent être données oralement, directement ou dans le cadre de réunion de concertation.

- Planification du marché à exécuter et des résultats intermédiaires [par exemple. Commande, SLA];
- Ouverture et heures de clôture du chantier / lieu de travail et des temps d'interruption;
- Accès aux locaux et / ou aux installations de l'E.P. nécessaire pour réaliser la commande [par exemple. Badges, système d'enregistrement, ...];
- circonstances, procédures et manuels de faire de l'E.P., qui doivent être prises en compte pour réaliser la commande [ex . Règles de sécurité existantes, exigences de confidentialité, autres travaux en cours qui déterminent la chronologie des travaux,...];
- Des modifications intermédiaires qui doivent être prises en compte dans l'exécution de la commande [ex : Ajustement du planning ou du SLA, ajustement des modalités d'exécution,...];
- Instructions techniques sur l'utilisation et / ou l'entretien de certaines machines, matériaux et / ou façon, y compris la formation ponctuelle nécessaire pour réaliser la commande et qui sont spécifiques à l'E.P.. [ex : Utilisation obligatoire de certains produits d'entretien, manuel pour les machines, etc.];
- Instructions techniques sur l'utilisation et / ou l'entretien de certaines installations, infrastructures et / ou processus, y compris la formation ponctuelle nécessaires pour réaliser la commande et qui sont spécifiques à l'E.P. [par exemple. Prise en

compte de la politique d' e-mail et Internet, langage de programmation choisi, méthodologie sur la gestion de projet,];
 - Interventions urgentes pour prévenir / limiter les dommages économiques [par exemple. Arrêt du travail en cas de mauvaise manipulation, ...]

Les parties conviennent que le droit de donner ces instructions ne porte atteinte en aucune manière à l'autorité dont dispose le ST et/ou ses sous-traitants en tant qu'employeur.

Les aspects suivants reviennent en tous les cas au S.T. et/ou ses sous-traitants, comme employeur(s) en ce qui concerne leur personnel respectif lié par un contrat de travail, et ne peuvent en aucun cas faire partie du droit d'instructions de l'E.P. mentionné ci-dessus:

- Politique de recrutement (processus, entretiens, critères de sélection et de recrutement);
- politique concernant les conditions de salaire et d'emploi;
- Contrôle de l'avancement et rapports sur le contrôle de l'avancement;
- Politique sur la formation à l'exception de ceux-ci qui sont nécessaires pour réaliser la commande et qui sont spécifiques au Donneur d'ordre;
- Vérifier le temps de travail et déterminer toutes les heures supplémentaires, les pauses ou les jours de repos compensatoires;
- Autorisation et justification des absences (maladie, petit chômage, vacances, etc.);
- Politique sur les sanctions disciplinaires et le licenciement;
- Évaluation et évaluations de performance;
- Description de fonctions.

Le S.T. veille à ce que le personnel qu'il emploie sur le chantier dispose en tout temps des instructions nécessaires à la bonne exécution des travaux. Il en va de même pour ses propres sous-traitants.

10.9. Clauses applicables en application de la législation sur les marchés publics.

10.9.1. Si les prestations cadre dans un marché public, l'exécution des travaux par le S.T. est subordonnée à la condition suspensive d'acceptation par le pouvoir adjudicateur du S.T. et de ses sous-sous-traitants éventuels. Ces formalités ne diminuent en rien la responsabilité entière du S.T. à l'égard de l'E.P.

10.9.2. Le S.T. fournit une fiche d'identification pour lui-même et chacun de ses sous-traitants pressentis et ce au plus tard un mois avant la date contractuelle du commencement des travaux, reprenant au minimum les données reprises en annexe. Toute modification des données susmentionnées au cours de l'exécution du marché doit également être communiquée sans délai, en ce compris les données relatives aux sous-traitants éventuels dans l'ensemble de la chaîne. À cette fin, le S.T. veille à imposer la même obligation à tous ses sous-traitants éventuels, ainsi qu'à tous les échelons de sous-traitance.

10.9.3. A.

Le S.T. s'engage envers son E.P. à répondre aux exigences minimales imposées par les documents du marché et déclare notamment ne pas se trouver dans des conditions d'exclusions telles que prévues aux articles 67-69 de la loi du 17/6/2016 sur les marchés publics. Le S.T. s'engage à démontrer qu'il y répond proportionnellement à la part de marché qu'il exécute. En tout état de cause, le S.T. transmet ainsi son dossier à l'E.P. et au plus tard 30 jours calendriers avant le début de ses travaux.

Le S.T. s'engage à ce que les éventuels sous-traitants auxquels il ferait lui-même appel répondent aux mêmes exigences minimales imposées par les documents du marché en reprenant

les dispositions y relatives dans ses propres contrats de sous-traitance.

Le S.T. devra en justifier à la première demande de l'E.P. (sous forme la production des preuves justificatives (certificats et documents justificatifs à jour), d'une déclaration sur l'honneur, de la remise d'un DUME sur instruction de l'E.P.

Toute modification des situations susmentionnées au cours de l'exécution du marché doit également être communiquée sans délai à l'E.P..

Le non-respect de la présente disposition peut entraîner des sanctions, conformément à ce qui est prévu dans le contrat.

B.

Le S.T. apporte à son E.P. la preuve qu'il satisfait aux exigences de la loi relative à l'agrément des entrepreneurs en fonction de la part de marché qu'il exécute (classe et catégorie/sous catégorie). Le S.T. apporte à son E.P. la preuve que ses propres sous-traitants satisfont aux mêmes exigences, et ce au plus tard un mois avant la date contractuelle du commencement des travaux.

Le S.T. doit immédiatement signaler à l'E.P. toute modification relative à l'agrément survenant au cours de l'exécution du contrat. L'E.P. est responsable de la qualification de la classe et de la (sous-) catégorie, et le sous-traitant en est responsable pour ses propres sous-traitants. La possession d'une agrément constitue une condition essentielle du contrat de sous-traitance. Le non-respect de la présente disposition peut entraîner des sanctions, conformément à ce qui est prévu dans le contrat.

C.

Le S.T. s'engage à ne pas sous-traiter la totalité du contrat qui lui a été attribué.

Le ST s'engage à stipuler expressément cette même clause dans les contrats qu'il conclut avec les éventuels sous-traitants auxquels il fera appel.

D.

Le S.T. s'engage envers son E.P. à respecter strictement la limitation des niveaux de sous-traitance prévue par les documents du marché pour l'exécution du marché considéré. Le S.T. s'engage à stipuler expressément les limites relatives aux niveaux de sous-traitance dans les contrats qu'il conclut avec les éventuels sous-traitants auxquels il fera appel.

E.

Le S.T. s'engage à remplacer à la première demande et au plus tard endéans les 7 jours calendriers ses sous-traitants qu'ils interviennent dans sa chaîne de sous-traitance qui ne correspondent pas aux exigences mentionnées dans les points A à D sous l'article 10.9.3..

F.

Si le S.T. ne s'exécute pas endéans le délai imparti en application du point E ci avant, toutes les pénalités appliquées par l'adjudicateur seront à supporter par le S.T. Ce dernier est également responsable des dommages directs et indirects causés à l'E.P. notamment suite au remplacement tardif du S.T. sans préjudice du droit de l'E.P. de résilier le contrat de sous-traitance aux torts exclusifs du sous-traitant, sans mise en demeure et intervention judiciaire.

G.

La perte de l'agrément ou une diminution de classe devra être communiquée par écrit recommandé à notre siège social, dans les 3 jours ouvrables de la décision y relative. Il en va de même de l'hypothèse ou le sous traitant ne répondrait plus aux exigences minimales imposées par le marché en cours de contrat.

Dans ces cas, le contrat peut être résilié par l'E.P., aux torts du

S.T. sans mise en demeure préalable ni intervention judiciaire, et cela sans préjudice de la réclamation par l'E.P. de dommages et intérêts.

10.9.4. L'interdiction de faire appel à des sous traitants sans autorisation de l'E.P. est considéré comme un manquement grave justifiant la résiliation par l'E.P. du contrat aux torts du S.T sans mise en demeure préalable ni intervention judiciaire et cela sans préjudice de la réclamation par l'E.P. de dommages et intérêts et de l'application des pénalités contractuelles prévu par le marché public principal.

10.9.5. Région wallonne – marchés régis par Qualiroutes

Si les documents du marché le prévoit, le S.T. doit signer la « déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social », pour accord et ce, au plus tard dans les 10 jours calendrier de la commande et en tous les cas, avant qu'il n'exécute la part du marché qui lui a été confiée.

Le S.T. toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants signent au préalable la "déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social" et l'imposent à leurs propres sous-traitants.

Le non-respect dans les faits des engagements repris dans cette déclaration est considéré comme un manquement grave justifiant la résiliation par l'E.P. du contrat aux torts du S.T sans mise en demeure préalable ni intervention judiciaire et cela sans préjudice de la réclamation par l'E.P. de dommages et intérêts et de l'application des pénalités contractuelles prévu par le marché public et de toute sanction ou mesure légalement applicables.

10.9.6. En cas de manquement constaté par le pouvoir adjudicateur, l'E.P. s'engage à communiquer immédiatement au S.T le procès-verbal de constat. Le sous-traitant dispose d'un délai de 5 jours calendrier (pour transmettre les informations manquantes, pour faire valoir des mesures correctrices, apporter la preuve de la régularisation de dettes fiscales et sociales, pour supprimer un niveau de sous-traitance non autorisé et apporter la preuve, pour remplacer un sous-traitant non agréé, etc, en fonction du manquement constaté) tenant compte des 15 jours calendrier dont dispose l'E.P. pour régulariser la situation et de l'application de pénalités 3 jours calendrier après l'envoi par recommandé de ce procès-verbal.

Le non-respect de la présente disposition peut entraîner des sanctions, conformément à ce qui est prévu dans le contrat, la répercussion au sous-traitant des pénalités et entraîner le remplacement du/des sous-traitants concernés, aux torts du S.T..

Article 11 Sécurité -Environnement

Sécurité

11.1. Le S.T. est tenu de respecter toutes les obligations en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles telles celles découlant entre autre de la loi du 4 août 1996, du RGPT, du RGIE et du Codex ainsi que de l'Arrêté Royal du 25/1/2001.

Il présente également à l'E.P.– dans les 10 jours de la signature du contrat et au plus tard 8 jours avant le commencement des travaux -, une analyse des risques liés à l'exécution de ses activités sur le chantier, conformément à l'Arrêté Royal du 27 mars 1998 relatif à la politique de bien-être.

En cas de non-observation par le S.T. de ses obligations en matière de sécurité et de santé, l'E.P., après mise en demeure

restée infructueuse pendant 5 jours calendriers, toutes les mesures qui s'imposent et ce aux frais du S.T. défaillant conformément à l'article 29 de la loi du 4 août 1996. Le contrat pourra également être résilié par l'E.P. aux torts du S.T. qui sera tenu d'indemniser l'E.P. de tous frais quelconques en résultant.

En cas de danger grave et imminent, l'E.P. est dispensé de la mise en demeure visée à l'alinéa précédent.

Le S.T. est tenu aussi de faire respecter les obligations en matière de sécurité et santé par toute personne qui intervientrait à quelque stade que ce soit comme sous-traitant. Il doit écarter tout S.T. dont il peut savoir qu'il ne respecte pas les obligations imposées par la loi sur le bien-être et ses arrêtés d'exécution.

Le S.T. s'engage à respecter scrupuleusement et à faire respecter par ses (sous)sous-traitants et les agences d'intérim auxquelles il fait appel, l'A.R du 7 avril 2023 relatif à la formation obligatoire de base en sécurité. Il a l'obligation de démontrer par écrit à l'égard de l'E.P. que toute personne effectuant pour son compte (ou celui de ses sous-traitants) des travaux sur le chantier répond aux exigences légales relatives à la formation de base. Les preuves précitées des personnes qui effectueront les travaux doivent être remises spontanément par le S.T. à l'E.P. au plus tard 48 heures avant qu'ils entament les travaux et à première demande. Si les exigences ne sont pas remplies, le S.T. a l'obligation de refuser que la personne entame les travaux et /ou de l'écarte immédiatement du chantier.

Le contrat peut être résilié aux frais du S.T. sans intervention judiciaire, et sans préjudice de l'obligation de garantir l'E.P. des amendes éventuelles (pénales et administratives) ainsi que de toute autre conséquence préjudiciable, à la suite du non-respect par le S.T. des obligations légales et contractuelles qui lui incombent de ce chef.

Le S.T. veille à ce que son personnel suive toutes les formations spécifiques exigées dans le marché principal (VCA, procédure d'accueil en entreprise, etc.) et cela à ses frais.

11.2. Le S.T. doit se conformer à toutes les clauses du règlement général sur la protection du travail, notamment en ce qui concerne le port du casque, de chaussures de sécurité et de tout équipement de protection exigé par la nature des travaux. Avant le début des travaux, le S.T. informera son personnel de l'obligation de se conformer aux consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène, qui sont d'application sur le chantier et de l'interdiction d'enlever les dispositifs et appareillages mis en place pour assurer la sécurité du travail. Le S.T. prendra part lors du début de ses activités à une réunion de démarrage avec la direction du chantier de l'E.P., sur simple demande de l'E.P.. Le S.T. participera également aux toolboxmeeting qui seraient organisées par l'E.P..

Le S.T. est tenu de fournir et d'entretenir les équipements sociaux obligatoires, pour ses travailleurs et ceux de ses sous-traitants s'il échét. L'installation de bureaux de chantier, de cantines, de vestiaires, d'installations sanitaires, etc. n'est autorisée que conformément au plan d'implantation qui devra être validé préalablement par l'E.P.. Moyennant l'autorisation expresse du responsable de chantier de l'E.P., les installations sanitaires existantes dont dispose l'E.P. sur place pourront être utilisées exceptionnellement moyennant une indemnité qui sera facturée à raison de 50 euros par jour (par 5 travailleurs).

Le matériel, les machines et les outils nécessaires, les équipements de protection individuels et collectifs utilisés par le sous - traitant et son personnel, répondront aux conditions imposées par les lois, décrets et règlements et en particulier en matière de sécurité et d'hygiène.

La preuve des contrôles techniques obligatoire par le SECT (contrôle technique trimestriel sur appareils de levages, grues, monte-charges, etc) devront constamment se trouver près de

l'appareil et doit être présenté spontanément à l'E.P. et à chaque demande de celui-ci.

Le ST déclare garantir que ses opérateurs sur chantiers sont formés conformément à la loi du 4/8/1996 relative au bien être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (M.B. 18/9/1996).

Le S.T. prendra, sous sa responsabilité exclusive, toutes les mesures de sécurité qui s'imposent pour l'exécution des travaux qui lui sont confiés et donnera les instructions nécessaires à ses travailleurs.

Il veillera à confier son matériel à du personnel suffisamment qualifié pour les manipuler, apprécier les conditions de leur utilisation (déplacement, déploiement, positionnement, charge,...) et procéder aux réglages de sécurité et donnera à son personnel toutes les directives techniques nécessaires. Il reste gardien du matériel qu'il utilise.

Le S.T. devra veiller à ce que son personnel et le personnel de ses S.T. autorisé ont reçu les formations nécessaire et adéquate et l'information concernant la sécurité et la santé des travaux lui confie.

Le sous – traitant et ses préposés veilleront toujours à bien évaluer le terrain et l'environnement où ils positionnent leur matériel. Le S.T. devra veiller à ce que le personnel soit compétent, dispose des capacités, permis de conduire et autres autorisations, en cours de validité, nécessaires suivant les spécificités des matériels utilisés.

11.3. Le S.T. prendra toutes les précautions nécessaires pour la protection et la sécurité de son propre personnel, du personnel d'autres intervenants sur chantier ainsi que de tout tiers qui serait présent sur la partie du chantier qu'il occupe.

Le S.T. octroiera sa collaboration active et effective à toutes mesures de protection et de sécurité collectives sur le chantier pris dans sa globalité et veillera à ce qu'elles soient respectées strictement.

11.4. L'E.P. est autorisé à pourvoir le personnel du ST qui serait en défaut de porter les vêtements de signalisation nécessaires et le casque de sécurité et à facturer 50 € de ce chef.

11.5. Le S.T doit, en ce qui concerne, les câbles et les canalisations, se conformer à toutes les dispositions légales, réglementaires et les dispositions du marché principal, et en général, respecter l'obligation générale de prudence.

11.6. Sans préjudice de l'obligation de garantir et d' indemniser l'E.P., l'E.P. se réserve le droit d'appliquer une pénalité de 250,- EUR par jour où l' infraction est constatée. Dans le cas où le marché principal prévoit des sanctions plus sévères, elles sont d'application aux ST.

11.7. En application de la loi sur le bien-être, il est convenu sauf si autre chose est prévu dans les clauses particulières, que l'employeur de la victime d'un accident de travail doit effectuer l'examen et doit établir le rapport circonstancié et le communiquer ensuite aux instances compétentes, conformément aux dispositions légales concernant la forme, le contenu et les délais en la matière.

Le but de ce rapport est de constater les causes et de proposer des mesures de prévention afin d'en éviter la répétition.

Tous les coûts possibles liés à ou pouvant découler de l'examen ou qui résultent de la désignation d'un expert sont à charge de l'employeur de la victime.

L'employeur de la victime fournit une copie du rapport circonstancié aux autres parties éventuellement concernées.

L'autre partie peut, à la demande expresse de l'employeur de la victime, fournir une assistance lors de l'examen et de la détermination des mesures de prévention.

Les accidents de travail du personnel du S.T., y compris les travailleurs temporaires, qui entraînent une incapacité de travail, une hospitalisation de plus de 48 heures, des lésions permanentes ou un décès doivent être signalés immédiatement à l'E.P. par courrier électronique.

Dans le cadre de sa politique interne de suivi des accidents sur chantier, l'E.P. souhaite être informé de tout accident corporel affectant non seulement les travailleurs du sous-traitant, mais aussi les éventuels intérimaires, stagiaires, consultants, travailleurs indépendants travaillant sur le chantier, par courrier électronique et cela dans les meilleurs délais .

Environnement

11.8. Le S.T. respectera en ce qui concerne les dispositions environnementales, toutes les dispositions légales, réglementaires, autorisations et dispositions du marché principal et en particulier le principe de précaution.

En cas d'infraction de sa part, le S.T. est seul responsable et doit garantir l'E.P. pour toutes les conséquences négatives de l'infraction.

11.9. Le S.T. fait en sorte que, ses sous-traitants et fournisseurs délivrent en temps utile les instructions écrites et avertissements à propos des produits qu'il doit utiliser et qui peuvent être dangereux pour l'environnement. Il informe tous les ouvriers impliqués et les tiers sur les mesures préventives à observer.

11.10. Il est interdit de décharger, stocker, mélanger des produits dangereux sur le chantier sans l'accord écrit du conducteur de chantier.

11.11. Les déchets résultant de ses activités seront stockés par le S.T. selon les règles en vigueur. Le S.T. est responsable, à ses frais, de la gestion des déchets résultant de ses activités de construction conformément aux législations en vigueur (évacuation, tri, transport, et toute opération utile). Le S.T. est également responsable de l'évacuation et /ou utilisation des terres excavées dans le respect des législations environnementales et urbanistiques en vigueur.

11.12. Pour les travaux exécutés sur le territoire de la Flandre, tout S.T. prenant part à des activités visées par la législation « grondverzet » doit être membre de l'asbl « grondbank » et respecter les directives et procédures applicables en la matière.

Article 12 Responsabilité civile

12.1. Outre ce qui est précisé par ailleurs dans le présent contrat, le S.T. assume seul la responsabilité concernant la bonne exécution de ses travaux et il sera tenu à cet égard de sa faute la plus légère. En tant que spécialiste, le S.T. se met complètement en place de l'E.P. pour l'exécution de travaux tant matériels qu'intellectuels et pour la prise en charge d'obligations et responsabilités envers le Donneur d'ordre, tant pendant les travaux que pendant et après le délai de garantie.

Du chef de ses travaux, le S.T. garantit l'E.P contre tout recours et action, même effectués contre l'E.P. notamment sur base des articles 1792 et 2270 du Code civil et du chef d'un vice caché.

12.2. Sans préjudice des dispositions du code civil, pleinement d'application, le S.T. est personnellement responsable du préjudice causé par lui-même, son personnel, ses préposés, ses sous-traitants ou fournisseurs, les biens ou les objets sous sa garde.

Il garantit l'E.P. contre tout recours effectué par le Donneur d'ordre (ou tout donneur d'ordre dans la chaîne en amont) ou tout tiers, et notamment par les riverains du chantier ou leurs assureurs, même s'ils appuient sur la théorie des troubles anormaux du voisinage (Art 3.101 du code civil), à condition que le marché principal prévoit une telle clause à charge de l'E.P. (report contractuel), et garantit l'E.P. pour tous dommages ou conséquences dommageables subies par l'E.P. résultant de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle du S.T. ou ses auxiliaires, qui en aucun cas ne sont à charge de l'E.P..

12.3. Avant le début de ses travaux et conformément aux obligations d'application en la matière, le S.T. devra s'informer de la présence d'installations souterraines ou aériennes dans la proximité de ses travaux ; il prendra connaissance des plans situant l'emplacement des câbles et canalisations dans la zone où il effectue les travaux, les localiser sur place et respectera toutes les obligations légales en vigueur. Si le sous-traitant endommage un câble ou une canalisation, il devra en informer immédiatement les autorités compétentes et / ou concessionnaire ainsi que l'E.P. et prendre toute mesure afin de limiter le dommage ; le S.T. réparera la totalité des dommages en résultant. La mise à disposition éventuelle par l'E.P. des plans de situations des conduites ne décharge pas le S.T. de sa responsabilité vis-à-vis des concessionnaires et/ou de tiers. La plus haute prudence s'impose à proximité de conduites dangereuses (tels que Gaz et électricité).

Article 13 Assurances

13.1. Le S.T. doit avoir contracté à ses frais une assurance couvrant son personnel contre les accidents de travail et sur le chemin du travail.

13.2. En outre et sans que cela réduise ses responsabilités vis à vis de l'E.P., le S.T. doit contracter à ses frais une assurance couvrant sa responsabilité civile pour tous dégâts causés aux tiers (y compris le report contractuel de la théorie des troubles anormaux du voisinage sur l'entrepreneur (art 3.101 du code civil), l'E.P. et le Donneur d'ordre étant considérés comme tiers, du fait de l'exécution de ses travaux. Cette police interviendra en premier rang, même quand le chantier est couvert par une assurance Tous risques chantier.

Le sous-traitant veillera à ce qu'il soit couvert en volet Responsabilité civile exploitation et après livraison, sans préjudice d'autres exigences qui seraient prévues dans les conditions particulières, pour un montant minimum de 2.500.000 EUR par sinistre en dégâts corporels, matériels et immatériels confondus.

Les franchises et risques non couverts, l'insuffisance de couverture, restent à charge du S.T.

13.3. Dans les 10 jours de la signature du contrat, le S.T. adressera à l'E.P. l'attestation des Assureurs – loi accident du travail et des Assureurs de responsabilité civile certifiant qu'il a contracté les polices précitées et que les primes sont payées. Il veillera à ce que soit stipulé dans ces contrats et attestations que les assureurs s'interdisent tout recours contre le Donneur d'ordre, contre l'E.P. et leur personnel. Toute éventuelle majoration de prime du fait de cet abandon de recours est à charge du S.T.

13.4. Différentes assurances complémentaires (par exemple, une « tous risques chantiers ») peuvent être imposées et/ou rendues utiles au terme du marché principal. Le S.T. est tenu d'adhérer à ces assurances, qu'elles soient souscrites par l'E.P. ou le Donneur d'ordre, et il bénéficiera des couvertures qu'elles accordent, à charge de supporter une partie de la prime en proportion de son ouvrage. Le S.T. peut prendre connaissance des dispositions contractuelles sur simple demande ; il est tenu de se conformer à toutes les prescriptions y contenues. Toutes les franchises et les pertes, risques

et dommages non couverts dans les assurances sont à charge du S.T. pour les sinistres qui le concernent.

Article 14 Réceptions

14.1. La réception des travaux de sous-traitance ne pourra avoir lieu que selon la méthode et aux moments prévus dans le marché principal.

14.2. Il est plus particulièrement précisé que les travaux du S.T. ne seront jamais réceptionnés tacitement, à moins que le Donneur d'ordre ne considère cette réception comme valable. Il est spécifié que ni la prise de possession des travaux du S.T., ni leur mise en utilisation, pas plus que l'absence de plaintes durant une certaine période ou le paiement intégral des travaux de sous-traitance ne peuvent être invoqués comme étant des comportements qui puissent valoir comme réception tacite, à moins que le Donneur d'ordre ne considère cette même réception tacite au profit de l'E.P.

Lorsque les travaux de l'entreprise principale sont soumis à une double réception, la réception définitive du marché principal entraîne la réception définitive des travaux donnés en sous-traitance à condition que le sous-traitant ait donné suite aux remarques qui seraient formulées à propos des travaux faisant l'objet du présent contrat.

Article 15 Défaillance

15.1. En cas de cessation de paiement, liquidation, demande de réorganisation judiciaire, faillite d'une des parties, l'autre partie aura le droit de considérer le contrat comme résilié de plein droit pour tout ou partie de la commande sans mise en demeure, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.. La résiliation est notifiée par lettre recommandée.

15.2. Dans le cas où le S.T. reste en demeure d'exécuter les obligations résultant du présent contrat, l'E.P. aura le droit de suspendre l'exécution de ses propres obligations et aura le droit, 8 jours calendriers après une mise en demeure envoyée par recommandé au S.T. restée sans suite, de considérer le contrat comme résilié de plein droit, aux torts du S.T., sans préjudice des dommages et intérêts et de l'indemnisation de tous frais quelconques y compris amendes, pénalités et sanctions que l'E.P. aurait à supporter du fait de cette défaillance. La résiliation lui est notifiée par lettre recommandée. En cas d'urgence justifiée, le délai peut être réduit à 48 heures.

L'E.P. peut également suspendre l'exécution de ses obligations par le biais d'une notification écrite motivée lorsqu'il est manifeste que le S.T. ne s'exécutera pas à l'échéance et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour lui. Dans un délai raisonnable, après la réception de la notification, le S.T. doit offrir les garanties nécessaires à l'E.P. de la bonne exécution de ses engagements. La suspension prendra fin si l'E.P. estime que les garanties données sont suffisantes pour garantir la bonne exécution.

Si le S.T. ne fournit pas de garanties suffisantes ou ne les fournit pas dans un délai raisonnable à dater de la réception de la notification, l'E.P. a le droit de résilier le contrat sans préjudice de son droit à la réparation des dommages subis et au remboursement de chaque coût, amendes, pénalités que l'E.P. devrait payer en raison de ce manquement. La résiliation est signifiée par lettre recommandée au S.T..

Si une inexécution contractuelle n'est pas assez grave pour justifier une résolution du contrat, l'E.P. pourra demander une réduction proportionnelle du prix pour compenser la différence de valeur entre la prestation reçue et celle qui était convenue, sans préjudice du droit à réparation de l'E.P. et au remboursement de chaque coût, amendes, pénalités que l'E.P. devrait payer en raison du défaut du S.T.

Cette sanction pourra être mise en oeuvre unilatéralement par l'E.P. par simple notification écrite motivée.

15.3. En cas de défaillance du S.T., l'E.P. se réserve le droit de se substituer au sous- traitant ou de faire accomplir les travaux par un tiers, aux frais, risques et périls du S.T., pour l'exécution de tout ou partie des travaux restant à exécuter, sans préjudice de se prévaloir de ses droits à des dommages et intérêts.

Le matériel nécessaire aux travaux qui est sur chantier, en cours d'acheminement ou prêt à être envoyé et tous les matériaux approvisionnés sur chantier ou commandés à destination du chantier restent à disposition de l' E.P. qui poursuit les travaux, jusqu'à complet achèvement de ces derniers.

15.4. En cas de défaillance du S.T., l'E.P. sera autorisé à compenser les dettes et les créances du S.T. ; la compensation sera soldée à la fin de l'entreprise.

Lors de la défaillance du sous - traitant, il sera établi un constat de l'état des travaux et prestations du S.T. défaillant; les frais de constat sont à charge du S.T. ; le S.T. sera invité par lettre recommandée, adressée trois jours ouvrables au moins avant la date du constat, à y participer. Si le S.T. défaillant est absent, le constat établi lui sera opposable.

15.5. Le montant des amendes, pénalités ainsi que le montant des dommages, frais ou dépenses résultant des mesures d'office suite à la défaillance du S.T., est retenue et compensé en premier lieu sur les montants exigibles – même sur des créances découlant d'autres contrats conclus entre les parties, même datant d'avant la conclusion du présent contrat- et ensuite sur la garantie éventuellement prévue au présent article.

15.6. S'il existe entre les parties au contrat des créances et des dettes, quelle qu'en soit l'origine ou la nature, l'E.P. se réserve le droit exclusif de compenser ses dettes avec ses propres créances sur le sous-traitant, comme si l'ensemble des créances et dettes procérait d'un seul et unique engagement contractuel. La compensation aura lieu automatiquement et de plein droit, sans mise en demeure préalable ou décision judiciaire, en cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, ,faillite, liquidation, procédure de réorganisation judiciaire ou en cas de saisie ou toute autre situation de concours affectant le patrimoine du sous-traitant.

L'E.P. se réserve le droit de renoncer à un terme prévu pour l'exigibilité de sa propre créance pour permettre cette compensation.

15.7. En cas de résolution et/ou résiliation du contrat entre l'E.P. et son client, l'E.P. aura la possibilité de résilier et/ou de résoudre le présent contrat par lettre recommandée. En ce cas, et sauf résiliation/résolution du contrat principal pour faute grave de l'E.P., le S.T. n'aura droit à une indemnité que dans la mesure où l'E.P. sera lui - même indemnisé, sauf manquement du sous-traitant.

15.8. Dans le cas d'un manquement grave de l' E.P. aux obligations du contrat, le ST a le droit, huit jours calendriers après avoir envoyé une mise en demeure par lettre recommandée à l'E.P. de remédier à son manquement, restée sans suite, de résilier le contrat à charge de l'E.P., sans préjudice de son droit à des dommages et intérêts. Dans ce cas, la résiliation est notifiée par lettre recommandée à l'E.P..

Article 16 Validité des clauses

Si une ou plusieurs clauses du contrat était déclarée nulle, les autres clauses restent en vigueur. La clause déclarée nulle sera remplacée par une clause qui s'approche le plus de la clause convienne à l'origine par les parties.

Article 17 Renonciation à un droit-Confidentialité

17.1. Le fait que l'E.P. ne fasse pas usage totalement ou partiellement des droits conférés par le présent contrat ne peut être invoqué par le S.T. comme étant une renonciation à ces droits.

17.2. Le S.T. s'engage à garantir la confidentialité des plans, calculs, documents écrits et en général tous les documents et informations qui lui sont transférés et à ne pas les communiquer à des tiers étrangers aux travaux ou à les utiliser pour d'autres activités.

17.3. Le S.T. et ses propres sous-traitants s'engagent à et sont tenus de respecter les obligations de confidentialité que l'adjudicataire est tenu de respecter pour l'exécution du marché, en application de l'article 18 des règles générales d'exécution (AR relatif à l'exécution des marchés publics).

Article 18 Respect de la réglementation et code de conduite

Le S.T .déclare être en règle au regard de la réglementation fiscale et sociale en vigueur et s'engage à justifier de ce maintien le cas échéant sur simple requête de l'E.P.. Pendant toute la durée du Contrat, le Fournisseur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires nationales, européennes et internationales relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, au respect du droit de la concurrence et aux sanctions économiques ou financières ou à des mesures restrictives. Le S.T. prend connaissance et s'engage à respecter :

- Le code éthique de l'Acheteur accessible via le lien suivant : [code-dethique-2022.pdf \(colas.com\);](http://code-dethique-2022.pdf (colas.com);)
- Le code de conduite anticorruption de l'Acheteur accessible via le lien suivant : [code-de-conduite-anti-corruption-2022.pdf \(colas.com\);](http://code-de-conduite-anti-corruption-2022.pdf (colas.com);)
- La Charte Responsabilité Sociétale d'Entreprise (RSE) « fournisseurs » de l'Acheteur accessible via le lien suivant charte-rse-pour-fournisseurs-et-sous-traitants-fr-v.pdf, ensemble « la Documentation ».

Conformément aux règles éthiques du Groupe Colas et aux dispositions légales en vigueur, le S.T. peut à tout moment signaler un fait qui lui paraîtrait contraire à l'éthique ou à cette Documentation sur la plateforme de recueil des signalements de l'E.P. disponible à l'adresse www.colas.besignal.com. Le S.T. conduit ses activités en s'abstenant de tout comportement qui pourrait favoriser ou placer l'un des collaborateurs et/ou dirigeants de l'E.P. dans une situation de conflits d'intérêts avec le ST ou le Groupe Colas. Le S.T. informera le responsable éthique de l'E.P. si une telle situation se présente. Le ST se porte fort du respect des termes du présent article par toute personne sous sa responsabilité, et notamment ses sous-traitants, ou agissant en son nom et pour son compte.

Le non-respect de ces stipulations par le ST engage sa responsabilité vis-à-vis de l'E.P. et pourra entraîner la résiliation de plein droit du contrat aux torts du S.T., sans préjudice du droit de l'E.P. d'obtenir réparation de l'ensemble du préjudice subi. L'E.P. se réserve le droit de suspendre en tout ou partie l'exécution du contrat ou de résilier de plein droit le contrat dans l'hypothèse où le S.T. contreviendrait aux stipulations précitées. Le S.T. déclare que les fournitures objet du contrat ne proviennent pas d'un pays, ou n'ont pas transité par un pays qui fait l'objet de restrictions à l'export ou sous embargo. Le S.T. déclare ne pas être un ressortissant d'un pays sous sanctions, ne pas être établi dans un pays sous sanctions, ou ne pas être détenu directement ou indirectement par une personne physique ou morale de nationalité ou établie dans un pays sous sanctions. L'E.P. pourra à tout moment lors de l'exécution du contrat demander au ST lui fournir tout certificat permettant d'attester de l'origine et de la provenance de la fourniture. L'E.P. pourra à tout moment demander au S.T. confirmer qu'il n'est pas de nationalité d'un pays sous sanctions, ou établi, ou détenu directement ou indirectement par une entité établie dans un pays sous sanctions.

Article 19 Traitement des données personnelles

Les parties traitent des données d'identité et de contacts de chacune, ainsi que celles de leur (s) sous-traitant, (sous) sous-traitant éventuel, de leur personnel, de leurs employés et d'autres personnes de contact utiles.

Les objectifs de ces traitements sont l'exécution du présent contrat, la gestion des fournisseurs / sous-traitants et la comptabilité.

Les motifs juridiques sont l'exécution du présent contrat, le respect des obligations juridiques et réglementaires (telles que l'enregistrement électronique de présence, la déclaration des travaux à l'ONSS, la liste de présence ou d'autres obligations pour les marchés publics) et / ou l'intérêt légitime respectif des parties. Pour l'enregistrement électronique des présences, le cas échéant, les données des cartes d'identité ou le numéro LIMOSA seront également traités.

Les parties s'engagent à ne traiter ces données personnelles qu'aux fins susmentionnées et conformément aux dispositions du règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016. Elles ne transmettront ces données personnelles à d'autres responsables de traitement, destinataires et / ou tiers pour autant que cela soit nécessaire dans le contexte des objectifs susmentionnés.

Dans tous les cas, les parties reconnaissent que le transfert de données personnelles au Donneur d'ordre est justifié en vue de l'exécution du contrat et, le cas échéant, du respect des obligations légales concernant les marchés publics.

Le ST s'engage à imposer les mêmes obligations dans toute la chaîne de sous-traitance.

Chaque partie a connaissance de ses droits d'accès, de rectification, d'effacement, et d'opposition. Pour plus d'explications, l'E.P. renvoie à sa politique de confidentialité (<https://www.colas.be/fr/rgpd>). Le ST confirme qu'il a pris connaissance de cette politique de confidentialité et accepte son contenu.

Toute demande d'exercice, par les personnes concernées, desdits droits, doit être adressée à l'attention du Chief Compliance Officer (CPO) de l'E.P. à l'adresse suivante : privacy@colas.be. Le ST reconnaît faire son affaire de la diffusion aux personnes concernées des coordonnées du CPO.

Le ST s'engage à informer les personnes concernées de la transmission et du traitement, par l'E.P., de leurs données, nécessaires à l'exécution de la Commande ou en relation avec la Commande. Il garantit ainsi à l'E.P. (i) avoir obtenu tout accord qui serait requis de leur part et (ii) effectuer lesdites communications de données en conformité avec le droit applicable.

Article 20 Litiges

Le présent contrat est soumis au droit belge.

En cas de différends relativement à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, il est attribué compétences exclusives aux tribunaux de l'arrondissement judiciaire du siège social de l'E.P. ou de l'un de ses établissements.

Lorsque l'E.P. est assigné par le Donneur d'ordre, un autre S.T. ou tout autre tiers, le S.T. appelé en garantie acceptera la compétence du tribunal devant lequel l'E.P. a été assigné. Si l'E.P. s'est engagé contractuellement vis-à-vis de son Donneur d'ordre à un règlement par l'arbitrage ou à une clause d'arbitrage, le S.T. s'engage à participer à la procédure arbitrale s'il est appelé par l'E.P..

Toute action judiciaire à l'initiative du S.T. et relative à la présente convention doit, sous peine de forclusion, être signifiée à l'E.P. au plus tard un an après la réception provisoire de l'ensemble des travaux.